



Informations sur la vaccination contre le COVID-19

Expéditeur : OFSP

Destinataires : CDS, AMCS, APC, OCC, SPOC

Date d'expédition: 5.5.2021

La présente information porte sur les thèmes suivants :

- Consentement à la vaccination pour les jeunes de moins de 18 ans
- Numéro supplémentaire Infoline sur la vaccination COVID-19
- Nouveautés et adaptation des informations destinées aux professionnels de la santé

1 Consentement à la vaccination pour les jeunes de moins de 18 ans

En ce qui concerne la vaccination des jeunes de 16 à 18 ans contre le COVID-19 et pour une future extension de l'autorisation des vaccins aux jeunes de moins de 16 ans, la question de la nécessité du consentement à la vaccination par les parents ou les titulaires de l'autorité parentale se pose.

De manière générale, une personne doit être capable de discernement pour pouvoir donner son consentement à une atteinte à son intégrité physique, pour une opération ou une vaccination par exemple. Souvent, la capacité de discernement est associée, à tort, à la majorité de la personne concernée.

Conformément à l'art. 16 du code civil, une personne est capable de discernement si elle n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. L'expression « jeune âge » reste à définir, le législateur ayant renoncé à fixer une limite d'âge stricte. L'élément décisif est la capacité de discernement de l'individu dans le cas concret. On peut considérer qu'un enfant ou un jeune est capable de discernement s'agissant de la vaccination s'il est en mesure d'en évaluer les conséquences sur son organisme. La capacité à évaluer les conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique dépend généralement de la portée d'une telle intervention et de son intensité.

En règle générale, on suppose qu'un consentement valable n'est pas possible avant l'âge de 10 ans. Entre 10 et 15 ans, on admet une capacité de discernement progressive et, à partir de 15 ans, on peut présumer qu'une personne est capable de discernement. Il faut néanmoins vérifier si rien ne s'oppose à cette présomption. On peut en déduire que les titulaires de l'autorité parentale doivent uniquement donner leur consentement à la vaccination si l'enfant ou l'adolescent est incapable de discernement. S'agissant de la vaccination contre le COVID-19, on peut, de manière générale, supposer qu'un jeune de 16 ans est capable d'en évaluer les conséquences. Le consentement des parents ou des titulaires de l'autorité parentale n'est donc pas requis pour vacciner les jeunes de 16 à 18 ans. Même si le jeune souhaitant se faire vacciner a moins de 16 ans, il peut donner son consentement à la vaccination sans l'accord de ses parents, à condition qu'elle soit jugée être capable de discernement.

2 Numéro supplémentaire: Infoline sur la vaccination COVID-19

Il existe un numéro supplémentaire, plus simple, pour la ligne d'information sur la vaccination COVID-19: 0800 88 66 44, qui sera visible dès maintenant sur tous les nouveaux supports de campagne de l'OFSP et sur les sites internet. **Le numéro précédent, +41 58 377 88 92, reste valable.** Les cantons/partenaires peuvent choisir le(s) numéro(s) qu'ils utilisent pour leur communication.

3 Nouveautés et adaptation des informations

3.1. Professionnels de la santé

Les informations destinées aux professionnels de la santé ont été actualisées en particulier compte tenu des décisions prises au sujet des recommandations concernant les vaccins à ARNm.



- **Adaptation de la fiche d'information (F, D, I, E) Vaccins à ARNm contre le COVID-19 le 28.4.2021**

La version mise à jour est disponible sous le [lien](#) suivant. Les adaptations sont surlignées en jaune.

Elles concernent avant tout les points suivants:

- Vaccination de femmes enceintes atteintes de maladies chroniques et un risque plus élevé d'exposition
- Vaccination après une infection SARS-CoV2 confirmée

- **Adaptation de la liste de contrôle (F, D, I, E) Administration des vaccins à ARNm le 28.4.2021**

La version mise à jour est disponible sous le [lien](#) suivant. Les adaptations sont surlignées en jaune.

Elles concernent avant tout les points suivants:

- Maniement de la canule d'aspiration pour éviter des dépôts sur l'aiguille
- Vaccination de femmes enceintes atteintes de maladies chroniques et un risque plus élevé d'exposition
- Vaccination après une infection SARS-CoV2 confirmée

- **Questions fréquentes pour les professionnels de la santé (F, D, I) : nouveautés et mises à jour du 30 avril 2021**

Les réponses aux questions fréquentes des professionnels de la santé ont été adaptées le 30 avril 2021. Les questions et réponses mises à jour sont disponibles sous le [lien](#) suivant et sont marquées par la mention « ACTUALISÉ ».

Plusieurs questions fréquentes et leurs réponses ont été adaptées compte tenu de la mise à jour prévue des recommandations vaccinales et des adaptations possibles en ce qui concerne la quarantaine-contact des personnes entièrement vaccinées (selon la directive cantonale):

- [Stratégie, autorisations et recommandations vaccinales](#)
- [Mise en œuvre des vaccinations](#)
- [Isolement et quarantaine après la vaccination](#)

3.2. Population

- **Fiches d'information**

Les fiches d'information sont actuellement mises à jour, par analogie avec les changements apportés aux informations destinées aux professionnels de la santé. La fiche « Informations générales sur la vaccination contre le COVID-19 » sera bientôt disponible en 25 langues (dix langues jusqu'à présent).

- **Site Web, FAQ**

Les textes et les questions fréquentes concernant la vaccination des femmes enceintes et la vaccination après une infection confirmée au coronavirus ont été adaptés.

- **Vidéos**

Une nouvelle vidéo concernant les mythes sur la vaccination a été mise en ligne:

- [Mythe #9 sur la vaccination : Puce électronique - Voici comment nous protéger \(ofsp-coronavirus.ch\)](#)